



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles, situé au lieu dit «La Dupinerie et la Denisoterie», sur la commune de VARENGUEBEC (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-5013 relative au projet de boisement de terres agricoles, situé au lieu dit «La Dupinerie et la Denisoterie», sur la commune de VARENGUEBEC (Manche), déposée par Monsieur Gérard RATEL du Groupement Foncier Rural de la Bocagerie et reçue complète le 19 juillet 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 02 août 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 02 août 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 9,01 hectares d'anciennes terres agricoles en deux îlots distants de deux kilomètres sur la commune de VARENGUEBEC (Manche) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- d'utiliser 9,01 hectares de terres agricoles, actuellement en l'état de terres de cultures, répartis de la façon suivante après retranchement des haies et des périmètres enherbés :
  - projet n° 1 d'une superficie de 1,9 hectares pour la parcelle ZB 108 ;
  - projet n° 2 d'une superficie de 5,70 hectares pour la parcelle ZI 19 ;
- une densité de plantation d'environ 1600 pieds par hectare ;
- de réaliser une plantation d'essences de feuillus diversifiés et de maintenir le tissu bocager ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- la première année :
  - une préparation mécanique légère de type émiettage de surface pour favoriser l'enracinement ;
  - le maintien de toutes les haies existantes ;
  - l'implantation de chemins périphériques enherbés ;
  - la plantation en fin d'hiver de l'équivalent de 1600 plants par hectare, soit 12000 plants comprenant une majorité de chênes pédonculé (ZB 108) et chênes sessile (ZI 19) accompagnés en mélange pied à pied et/ou par bouquets de bouleaux, de charmes, de hêtres, de merisiers, d'érables champêtres, de pins sylvestres, de poiriers et de pommiers sauvages ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase d'élaboration :

- jusqu'à la cinquième année :
  - intégration de la surface sous plan simple de gestion présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
  - dégagements manuels et/ou mécanisation légère par broyeur contre la concurrence mécanique, opérations réalisées en dehors des principales périodes de reproduction/nidification par des travaux ayant lieu en automne ;
  - exclusions de tous phytocides ;
  - taille de formation manuelle hors espèces de bourrage;
- à 15 ou 20 ans :
  - maintien d'un accès dans les interlignes par broyage avec l'objectif d'accéder aux arbres pour les tailles et élagages ;
  - rabat éventuel du bourrage selon son développement ;
- à 20 ou 25 ans :
  - première éclaircie des plantations ;

**Considérant** que le projet de boisement est situé :

- au lieu dit «La Dupinerie et la Denisoterie» sur les parcelles cadastrales ZB 108 et ZI 19 de la commune de Varengebec, dans le département de la Manche;
- dans la zone humide et en milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides pour la parcelle cadastrée ZI 19 ;
- en dehors de toute zone humide et en milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides pour la parcelle cadastrée ZB 108;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les plus proches de la parcelle cadastrée ZB 108 étant la ZNIEFF de type I « Bois et Landes d'Etenclin » référencée 250008427, et la Znieff de type II «Sommets Gréseux du Contentin» référencée 250008424;

- dans le parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, référencé FR8000021 ;
- en dehors de tout site Natura 2000, la parcelle cadastrale ZB 108 à environ 650 m, et la parcelle cadastrale ZI 19 à environ 3 km, de la zone spéciale de conservation du « Marais du Cotentin et du Bessin », référencée FR2500088 et de la zone de protection spéciale « Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys », référencé FR2510046 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée ou rapprochée de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone de répartition des eaux ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

**Considérant** que la majeure partie du projet est prévu sur la parcelle cadastrale ZI 19 qui est située en partie sur une zone humide et globalement sur un milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides ;

**Considérant** que ce projet est susceptible de conduire à la dégradation de ces milieux en impactant leurs fonctions écologiques et hydrologiques ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er :**

Le projet de boisement de terres agricoles, situé au lieu dit «La Dupinerie et la Denisoterie», sur la commune de Varenguebec (Manche), **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles, situé au lieu dit «La Dupinerie et la Denisoterie», sur la commune de Varenguebec, est retirée.

### **Article 3 :**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les zones humides avérées et potentielles ainsi que sur leurs fonctionnalités, notamment en termes d'accueil de biodiversité, de stockage et d'épuration de l'eau, et de stockage du carbone atmosphérique ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 6 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*